REPUBLIQUE DU NIGER

Millennium Challenge Account – Niger
(MCA-NIGER)
Direction Générale

001389

N° _____/AN1/MCA-Niger/SBC

Niamey, le 14 SEPT 2020

LE DIRECTEUR GENERAL
Agissant en qualité d'Autorité de Niveau 1

A

Monsieur Le Représentant Légal de l'Entreprise
SOROUBAT

Objet : Contestation par l'Entreprise SOROUBAT des résultats pour l'évaluation des offres techniques RN35/RSS, relatifs à l'appel d'offres N° IR/RMA/3/CB/052/19, consécutif aux travaux de réhabilitation, de gestion d'entretien par niveaux de service (GENiS) de la RN35 (tronçon Gaya-Margou 179,3 Km) et les travaux d'aménagement et d'entretien par approche communautaire de la route rurale de Sambera (36,6 Km)

Monsieur le Représentant Légal,

J'accuse bonne réception de votre contestation, enregistrée au Secrétariat Bid Challenge, dans le cadre du Système de Contestation des Soumissionnaires du MCA-Niger et vous prie par la même occasion de prendre connaissance de ma décision comme suit.

Vu le formulaire de Contestation de l'Entreprise SOROUBAT, daté du 02 Septembre 2020 ;

Vu les Directives de Passation des Marchés de MCC ;

Vu le Manuel Opérationnel de Passation de Marché de MCC ;

Vu les dispositions du Bid Challenge Système du MCA-Niger ;

Vu les dispositions du Dossier d'Appel d'Offre (DAO) N° IR/RMA/3/CB/052/19

Attendu que les dispositions du Système de Contestation des Soumissionnaires du MCA-Niger en sa Règle1.2 (iii) classe les notes attribuées par le Panel lors des évaluations techniques dans la rubrique des actions de passation de marché qui ne peuvent pas faire objet de Contestation ; sauf si des allégations font état du fait que lesdites notes ont été octroyées de manière arbitraire, capricieuses ou caractérisées par un abus de pouvoir discrétionnaire ;

Attendu que SOROUBAT allègue dans le cadre de sa contestation que les notes querellées ont été attribuées de manière arbitraire, capricieuse et caractérisées par un abus de pouvoir discrétionnaire ;

Attendu que pour le matérialiser, SOROUBAT allègue que certains aspects de son offre technique n'ont pas été pris en compte par le Panel d'évaluation, notamment :

- Sur le Critère 1 Capacité organisationnelle et expérience
    - Le Sous-Critère 1.2 portant sur « l'Expérience démontrée de coordination et de planification de grands travaux routiers exécutés de manière satisfaisante y compris des moyens de transport et du personnel qualifié disponible » exigeant la présentation de « deux projets au cours des cinq dernières années » pour obtenir quatre points (04) et de « trois projets et plus au cours des cinq dernières années » pour obtenir cinq points (05).
    - Le Sous-Critère 1.4 portant sur « l'expérience démontrée dans l'application satisfaisante des exigences de la SFI en matière environnementale, sociale et réinstallation, qui exige la présentation de deux projets au cours des cinq dernières années pour obtenir cinq points (05) et trois projets et plus au cours des cinq dernières années pour obtenir six points (06).

- Sur le Critère 2 Approche méthodologique et plan de travail
    - Le Sous-Critère 2.1 portant sur l'adéquation entre l'approche méthodologique et le plan des travaux de la phase de réhabilitation, y compris les ouvrages d'art et d'assainissement en lien avec les délais d'exécution.
    - Le Sous-Critère 2.2 portant sur l'adéquation entre l'approche méthodologique et le calendrier d'approvisionnement des agrégats.
    - Le Sous-Critère 2.3 portant sur l'adéquation de l'approche méthodologique et le plan de gestion environnemental et social.
    - Le Sous-Critère 2.4 portant sur l'adéquation de l'approche méthodologique et le plan des travaux de l'approche GENiS.

- Sur le Critère 3 Qualification du personnel- clé

Mais attendu qu'à la lecture des commentaires du panel reproduits ici en gras italique, on peut noter ce qui suit :

- Sur le Critère 1 Capacité organisationnelle et expérience
    - Le Sous-Critère 1.2 portant sur « l'Expérience démontrée de coordination et de planification de grands travaux routiers exécutés de manière satisfaisante y compris des moyens de transport et du personnel qualifié disponible » exigeant la présentation de « deux projets au cours des cinq dernières années » pour obtenir quatre points at de « trois projets et plus au cours des cinq dernières années » pour obtenir cinq points.
      <u>Réponse du panel</u> : L'offre du soumissionnaire ne comporte aucune preuve ni outils liés à la coordination ou à la planification des grands travaux. Les justificatifs des pages 485-488 du volume 1 et 3 de l'offre technique de l'entreprise présentent un organigramme ne portant aucune validation des personnes compétentes et ne peut donc être pris en considération. Les procès-verbaux de réception ajoutés à l'offre ne donne aucune information sur la coordination et la planification des travaux.
    - Le Sous-Critère 1.4 portant sur « l'expérience démontrée dans l'application satisfaisante des exigences de la SFI en matière environnementale, sociale et réinstallation, qui exige la présentation de deux projets au cours des cinq dernières années pour obtenir cinq points et trois projets et plus au cours des cinq dernières années pour obtenir six points.
      <u>Réponse du panel</u> : Les outils de mise en œuvre de gestion environnementale et sociale présentés par l'entreprise dans le cadre des projets déjà réalisés ne sont pas suffisants. Le volet concernant les moyens de transport du personnel constitue un des éléments des normes et des procédures dans l'implémentation des aspects liés à la santé et à la sécurité au travail.

- Sur le Critère 2 Approche méthodologique et plan de travail
    - Le Sous-Critère 2.1 portant sur l'adéquation entre l'approche méthodologique et le plan des travaux de la phase de réhabilitation, y compris les ouvrages d'art et d'assainissement en lien avec les délais d'exécution.
      Réponse du panel : ***Le diagramme en barre de l'Entreprise ne ressort pas les tâches critiques, ni le lien logique entre les différentes tâches ; le narratif du mode d'exécution des ouvrages proposés ne montre pas d'adéquation entre le planning et la mise en œuvre ; l'entreprise n'a fait que reprendre les descriptions données dans le DAO , sans développer une méthodologie spécifique aux différentes phases d'interventions ; l'organisation de travaux ne ressort pas la méthodologie à deux fronts ; la procédure d'acquisition des sites n'est pas clairement définie ; l'Entreprise prévoit de commencer l'installation avant l'approbation du plan des installations ; le descriptif des tâches fait référence au revêtement qui n'est pas prévu dans le DAO de ce projet ; aucun détail sur la clôture du chantier n'est inclus dans l'offre ; le temps d'élaboration du PAQ et plans prévu par l'Entreprise est de cinq mois alors que le DAO prévoit ce délais pour quarante-cinq jours.***
    - Le Sous-Critère 2.2 portant sur l'adéquation entre l'approche méthodologique et le calendrier d'approvisionnement des agrégats
      Réponse du panel : ***L'intérêt du MCA-Niger réside dans la capacité de l'Entreprise à livrer les ouvrages hydrauliques dans les délais. Ce qui est contradictoire avec les propositions de l'Entreprise qui expose un mode opératoire dans son offre en lieu et place d'une méthodologie d'exécution qui donnera à MCA-Niger une précision sur les ouvrages hydrauliques.***
    - Le Sous-Critère 2.3 portant sur l'adéquation de l'approche méthodologique et le plan de gestion environnemental et social
      Réponse du panel : ***En lieu et place de donner le PAES l'Entreprise fait allusion juste aux annexes. Il faut préciser que le PAES est un ensemble cohérent qui intègre non seulement les plans spécifiques mais aussi l'ensemble des activités de performance environnementale et sociale du projet.***
    - Le Sous-Critère 2.4 portant sur l'adéquation de l'approche méthodologique et le plan des travaux de l'approche GENiS
      Réponse du panel : ***Le PAQ a été demandé dans le DAO (Section 1.5 : Organisation et préparation des travaux). En outre, la clôture du chantier correspond au processus de fin de travaux et de remise de la route au maitre d'ouvrage ; ce processus doit figurer dans le PAQ.***

- Sur le Critère 3 Qualification du personnel- clé
  Réponse du panel : ***En référence au bulletin de clarification n°1 – réponse n° 24, la Mauritanie n'est pas considérée dans la définition du Sahel pour ce marché ; l'attestation jointe pour l'Ingénieur Qualité est une formation de deux jours qui ne peut être considéré comme un diplôme académique de spécialisation en Qualité et donc ne répond pas au critère requis par le DAO ; le DAO a parlé d'un Ingénieur en topographie et non en géographie ou en géomatique, ce qui ne répond également pas aux exigences ; il s'agit bel et bien dans le DAO d'un technicien supérieur en génie civil avec expérience en GENiS, le profil proposé par l'Entreprise n'a aucune expérience en GENiS ; enfin quand on parle d'expérience similaire dans le DAO, il s'agit d'une expérience en qualité d'environnementaliste au sein d'une entreprise d'exécution des travaux.***

Attendu également qu'une note arbitraire, capricieuse ou présentant un caractère d'abus de pouvoir discrétionnaire peut être définie comme une note attribuée sans aucune analyse, aucun fondement et suivant l'état d'âme des évaluateurs ;

Mais attendu qu'à la lecture de la lettre de contestation et des commentaires du panel, il apparaît clairement qu'il y a eu une analyse profonde des points soulevés par le panel indépendant, composé d'experts dans le domaine, suivant les exigences du DAO, avant l'attribution des notes conséquentes ;

Attendu enfin que dès lors, le caractère arbitraire, capricieux ou d'abus de pouvoir discrétionnaire de la note attribuée par le panel ne peut être valablement retenu ici, au risque d'admettre la contestation pure et simple des scores octroyés à SOROUBAT.

Par ces motifs,

Je rejette la Contestation par l'Entreprise SOROUBAT des résultats pour l'évaluation des offres techniques RN35/RSS, relatifs à l'appel d'offres N° IR/RMA/3/CB/052/19, consécutif aux travaux de réhabilitation, de gestion d'entretien par niveaux de service (GENiS) de la RN35 (tronçon Gaya-Margou 179,3 Km) et les travaux d'aménagement et d'entretien par approche communautaire de la route rurale de Sambera (36,6 Km) et confirme la note attribuée par le panel.

Il est bien entendu que SOROUBAT a la possibilité d'interjeter Appel devant l'Autorité de Niveau 2, en saisissant le Secrétariat Bid Challenge dans les cinq (05) jours ouvrables suivant notification de la présente Décision et dans la forme prescrite par le Système de contestation des soumissionnaires de MCA-Niger disponible sur son site Internet : www.mcaniger.ne.

Mamane M. ANNOU

MILLENNIUM CHALLENGE ACCOUNT
Le Directeur Général
MCA NIGER

Copies :

- Département Communication MCA-Niger pour Publication sur le site web www.mcaniger.ne
- Tous les soumissionnaires